

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

LOI N° 2024-365 DU 11 JUIN 2024
PORTANT PROTECTION DE L'ELEPHANT EN CÔTE D'IVOIRE

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ont adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DEFINITIONS

Article 1 : Au sens de la présente loi, on entend par :

Centre d'informations sur l'éléphant, un établissement qui met à disposition de façon permanente des informations écrites ou imagées, des livres, des photos, des vidéos et des représentations artisanales ou artistiques, régulièrement enrichis sur les éléphants, leurs habitats et leur gestion ;

Centre d'exposition dédié à l'éléphant, un établissement dans lequel sont rassemblées et classées des collections d'objets liés aux éléphants, d'intérêts historique, actuel, technique, scientifique et artistique, en vue de leur conservation et de leur présentation au public pour sa récréation et sa sensibilisation ;

Conservation, l'ensemble des pratiques comprenant la protection, la restauration, l'utilisation durable, visant la préservation des éléphants et leurs habitats, le rétablissement des populations d'éléphants et le maintien des services écosystémiques qui en découlent, pour les générations actuelles et futures ;

Corridor écologique, un ou des milieux naturels ou semi-naturels reliant fonctionnellement entre eux, différents habitats vitaux pour les animaux ;

Domaines classés, les parcs nationaux, les réserves naturelles, les forêts classées et les sanctuaires d'éléphants ;

Espèces d'éléphants, l'ensemble des éléphants partageant les mêmes caractéristiques génétiques notamment les éléphants de savane et les éléphants de forêt ;

Gestionnaires de sanctuaires, la Société de Développement des Forêts (SODEFOR) et l'Office Ivoirien des Parcs et Réserves (OIPR), déjà gestionnaires des forêts classées, parcs nationaux et réserves naturelles qui seront consacrés sanctuaires d'éléphants ;

Habitat, un territoire naturel avec toutes ses composantes écologiques nécessaires à la survie des espèces d'animaux ;

Nurserie, un espace aménagé pour apporter l'alimentation et les soins vétérinaires appropriés aux bébés et aux petits non autonomes, dépourvus de mères capables de le leur apporter ;

Population d'éléphants, l'ensemble des spécimens de la même espèce à l'échelle d'une zone ou du pays ;

Populations transfrontalières d'éléphants, les populations d'éléphants ayant l'habitude de traverser les frontières de la Côte d'Ivoire pour circuler dans d'autres pays voisins puis revenir ;

Produits issus de l'éléphant ou produits de l'éléphant, les défenses, les ivoires, la viande, la carcasse, la peau, les poils, la graisse, le sang, la queue, les sabots et tout autre partie d'éléphant brut ou travaillé, seul ou incorporé dans un objet ;

Protection, la mise en œuvre de moyens visant à maintenir l'état et la dynamique des populations d'éléphants et leurs habitats ainsi qu'à prévenir ou atténuer les menaces sur eux ;

Reconstitution, l'ensemble des actions visant, à terme, à rétablir les effectifs d'une population d'éléphants en déclin, jusqu'à ce que sa survie à l'état sauvage soit assurée ;

Restauration, l'ensemble des actions visant, à terme, à rétablir un caractère plus naturel à un habitat d'éléphant dégradé ou artificialisé, en ce qui concerne sa composition, sa structure, sa dynamique et ses fonctions écologiques ;

Sanctuaire d'éléphants, un parc national, une réserve naturelle ou une forêt classée, consacrée zone de haute protection pour les éléphants, clôturé et aménagé pour le regroupement, la protection et la reconstitution des populations d'éléphants, où sont interdites la chasse, l'agriculture, l'exploitation forestière, l'exploitation minière ainsi que toute activité de nature à mettre en péril les éléphants ou leurs habitats ;

Spécimen d'éléphant, un individu ou un produit d'un éléphant de savane ou de forêt.

CHAPITRE II : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : La présente loi a pour objet de fixer les conditions générales de protection des éléphants, de conservation des espèces d'éléphants et de leurs habitats, et de gestion des produits issus de l'éléphant.

Article 3 : La présente loi s'applique à tous les spécimens des deux (02) espèces d'éléphants dans le pays et à tous leurs habitats.

CHAPITRE III : OBLIGATIONS GENERALES

Article 4 : Les éléphants font partie du patrimoine de l'Etat. Seul l'Etat en est propriétaire.

Article 5 : Toutes les espèces d'éléphants du pays sont intégralement protégées et conservées dans l'intérêt de la nation, au bénéfice des générations présentes et futures.

Article 6 : Toute la nation participe à la protection et à la conservation des populations d'éléphants, et contribue à mettre fin aux menaces de disparition pesant sur les éléphants.

Article 7 : Les populations transfrontalières d'éléphants sont gérées dans le cadre de la coopération avec les Etats voisins concernés.

Article 8 : L'Etat, les collectivités territoriales et les populations veillent à restaurer et à protéger les corridors écologiques entre les habitats isolés d'éléphants.

Le cas échéant, l'Etat veille à organiser des déplacements d'éléphants pour assurer la variabilité génétique au sein des populations isolées.

TITRE II : RECONSTITUTION DE LA POPULATION DES ELEPHANTS ET FINANCEMENT DE LA PROTECTION DES ELEPHANTS

CHAPITRE I : RECONSTITUTION DES POPULATIONS D'ELEPHANTS

Article 9 : La reconstitution des populations d'éléphants et de leurs habitats prend en compte :

- la mise en œuvre d'un plan d'actions national pour l'éléphant ;
- la mise en œuvre de programmes et projets spécifiques ;
- la création et l'aménagement de sanctuaires pour les éléphants ;
- la protection et la restauration des habitats des éléphants ;
- la création et la protection de corridors écologiques entre les habitats d'éléphants ;

- la réalisation de recherches scientifiques, y compris l'identification génétique des populations et le suivi-écologique ;
- la mise à disposition d'un personnel compétent pour les captures, les déplacements et les soins vétérinaires des éléphants ;
- le renforcement des capacités des gestionnaires des sanctuaires et des agents forestiers intervenant dans la protection des éléphants ;
- la valorisation et la promotion touristique de l'éléphant ;
- la communication auprès du public pour la protection des éléphants ;
- la gestion durable des conflits homme-éléphants ;
- la lutte contre le braconnage et le trafic de l'ivoire.

Article 10 : Il est créé, par la présente loi, des sanctuaires d'éléphants. Ces sanctuaires sont dépourvus de toutes activités humaines autres que celles autorisées par la présente loi.

La chasse, l'agriculture, l'exploitation forestière, l'exploitation minière ainsi que toute activité de nature à mettre en péril les éléphants ou leurs habitats sont interdites dans les sanctuaires.

Un décret pris en Conseil des Ministres précise la liste des sanctuaires dédiés aux éléphants.

Article 11 : Les éléphants errants, portant préjudices aux activités humaines et à la sécurité des populations, sont capturés et déplacés dans des sanctuaires correspondant à leur habitat naturel.

Article 12 : Les sanctuaires sont aménagés pour assurer aux éléphants tout le confort nécessaire à la croissance de leur population et à leur sauvegarde.

Les aménagements des sanctuaires comportent :

- des clôtures ;
- des espaces de soins ;
- des nurseries pour les éléphanteaux abandonnés ;
- des points d'eau ;
- des salines ;
- des cultures fourragères ;
- des enrichissements en espèces d'arbres utiles à la conservation et à la protection de l'éléphant.

Les sanctuaires sont dotés de technologie moderne de surveillance, de personnel compétent et suffisant, ainsi que de budget de fonctionnement adéquat afin d'assurer la protection et la survie des éléphants.

Article 13 : Sont autorisées dans les sanctuaires d'éléphants, sous le contrôle de leurs gestionnaires et dans les limites de la nécessité, les activités suivantes :

- l'exercice du tourisme de vision ;
- les aménagements à but touristique ;
- les recherches scientifiques dans le but d'améliorer la conservation et le développement des espèces de faune et de leurs habitats ;

- l'éducation environnementale ;
- l'introduction d'autres espèces animales sauvages.

Article 14 : L'Etat peut concéder tout ou partie de la gestion d'un sanctuaire d'éléphants à une personne physique ou morale de droit privé ivoirien.

Article 15 : Pour décongestionner des sanctuaires au-delà de leurs capacités de charge en éléphants, des spécimens peuvent faire l'objet de transfert dans d'autres sanctuaires ou d'autres espaces classés et protégés.

Article 16 : En cas de calamité, l'Etat prend les dispositions nécessaires en vue d'assurer la survie des populations d'éléphants dans les sanctuaires ou autres espaces classés et protégés, à travers la réalisation d'aménagements appropriés, l'apport d'eau et de nourriture ou l'organisation de transferts.

Article 17 : L'abattage d'éléphant est interdit sur le territoire national sauf en cas de menace avérée contre la vie humaine ou d'atteinte portée à la vie humaine.

Il est interdit de mener des représailles contre les éléphants, même si ceux-ci ont causé des dégâts matériels ou des destructions.

Par dérogation à l'alinéa 2, seul le Ministre chargé de la Faune peut ordonner, par arrêté, l'abattage d'un éléphant.

Article 18 : Toute personne ayant vu un éléphant blessé ou en situation périlleuse, est tenue de le signaler au service des Eaux et Forêts le plus proche.

Article 19 : Toute personne physique ou morale qui a connaissance d'une infraction à la présente loi est tenue de saisir l'autorité judiciaire ou administrative la plus proche.

Article 20 : Il est créé un Comité pour la protection des éléphants, présidé par le Premier Ministre. Le Ministre chargé de la Faune assure le Secrétariat dudit Comité.

Le Comité pour la protection des éléphants est chargé, entre autres, de veiller sur :

- l'évolution des effectifs d'éléphants ;
- la publication annuelle des effectifs d'éléphants ;
- la gestion des sanctuaires d'éléphants ;
- la gestion du fonds dédié à la protection des éléphants.

Un décret pris en Conseil des Ministres précise la composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement dudit comité.

CHAPITRE II : FINANCEMENT DE LA PROTECTION DES ELEPHANTS

Article 21 : Il est créé un fonds spécial pour le financement durable de la protection des éléphants.

Ce fonds est alimenté par :

- les subventions de l'Etat ;
- les subventions d'organismes publics autres que l'Etat ou privés, nationaux ou internationaux, ou des fondations ;
- les revenus de l'exploitation touristique des sanctuaires et du centre d'exposition sur l'éléphant ;
- les contributions monétaires pour l'utilisation du symbole Eléphant ;
- les dons et legs.

Le Fonds assure le financement de la protection des éléphants, de la gestion des sanctuaires d'éléphants, de l'entretien du centre d'exposition sur l'éléphant et contribue au financement des centres d'informations sur l'éléphant.

Les modalités de constitution et de gestion de ce fonds sont précisées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 22 : Les utilisateurs réguliers, aussi bien publics que privés, du symbole Eléphant, pour faire la promotion de leurs produits et obtenir des gains financiers, doivent contribuer, financièrement ou matériellement, à la protection des éléphants.

Les utilisateurs concernés, ainsi que les modes et les modalités de contribution, sont précisés par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE III : INCITATION DU PUBLIC A LA PROTECTION DES ELEPHANTS

CHAPITRE I : INFORMATION, EDUCATION ET COMMUNICATION POUR LE CHANGEMENT DE COMPORTEMENT ENVERS LES ELEPHANTS

Article 23 : L'Etat met en œuvre un programme de sensibilisation et d'éducation à la protection des éléphants.

Article 24 : Des centres d'informations sur l'éléphant sont créés à l'initiative de l'Etat, des collectivités territoriales ou des particuliers, dans les sites touristiques, au sein des sanctuaires, dans les villes et les villages, pour apporter au public les informations justes sur les éléphants.

Les modalités de création et de fonctionnement de ces centres sont précisées par arrêté du Ministre chargé de la Faune.

Article 25 : Il est créé à Abidjan, un centre d'exposition dédié à l'éléphant. L'Etat assure la mise en place et le fonctionnement de ce centre d'exposition.

Article 26 : Il est institué une Journée nationale dédiée à l'Eléphant. Cette journée est célébrée chaque année sur toute l'étendue du territoire national.

Un décret pris en Conseil des Ministres précise la dénomination, la date et les modalités de l'organisation de la célébration de cette journée.

CHAPITRE II : DOMMAGES CAUSES PAR LES ELEPHANTS

Article 27 : L'Etat veille à prévenir et à limiter les dommages causés par les éléphants, en donnant les moyens aux services en charge de la faune pour sensibiliser les populations et pour intervenir dans les plus brefs délais en cas de menace.

Article 28 : Les dommages causés par les éléphants sont signalés aux services en charge de la faune qui constatent puis diligentent une expertise en vue de l'évaluation des préjudices subis.

Article 29 : Les éléphants auteurs de dommages sont refoulés ou déplacés par les services en charge de la faune, pour préserver la vie et les biens des populations. Ils ne peuvent faire l'objet d'abattage, conformément à la présente loi.

Article 30 : Le Fonds dédié à la protection des éléphants assure la réparation des préjudices causés par les éléphants hors des domaines classés.

Les modalités de réparation de ces préjudices sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE III : ACQUISITION, DETENTION ET ELEVAGE DES ELEPHANTS

Article 31 : En dehors de tout transfert de propriété, l'Etat peut concéder à un tiers qui en a la capacité, la protection et la gestion d'un ou de plusieurs éléphants, dans un but touristique, sur un terrain clôturé selon les normes en la matière.

Article 32 : Toute personne physique ou morale de droit privé ivoirien peut acquérir hors du pays et importer, pour son propre compte, des spécimens d'éléphants, dans le respect des lois et règlements ainsi que des conventions internationales en vigueur.

Article 33 : Tout éléphant acquis hors du pays est la propriété de celui qui l'a acquis tant qu'il reste marqué pour le différencier des autres éléphants.

Article 34 : Les propriétaires des éléphants acquis hors du pays sont tenus responsables de tous dommages que ceux-ci causent à des tiers.

Article 35 : Lorsque les éléphants mentionnés aux articles 31 et 32 s'échappent des espaces clos, les propriétaires sont tenus d'assurer leur recapture et relocation dans les plus brefs délais. A défaut, les services en charge de la faune s'en occupent aux frais du propriétaire.

Article 36 : En cas de mauvaise gestion avérée d'éléphants importés, l'Etat peut en retirer la propriété et s'en saisir.

Article 37 : Il est interdit de mettre en contact les éléphants importés avec les espèces d'éléphants indigènes afin d'éviter tout échange génétique.

Les services en charge de la faune assurent le suivi de la gestion des éléphants par des personnes physiques ou morales.

Article 38 : Les modalités de l'acquisition, de la détention, de l'élevage, du transport, du commerce, de l'importation et l'exportation des éléphants, par des personnes physiques ou morales, sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE IV : GESTION DES PRODUITS DE L'ELEPHANT

Article 39 : Les produits de l'éléphant font partie du Patrimoine national.

Article 40 : Tout produit de l'éléphant sur le territoire national doit être recensé dans un registre national tenu par le Ministère en charge de la Faune.

Seuls les pièces et produits régulièrement enregistrés et marqués peuvent faire l'objet d'autorisation de détention par les particuliers ou d'exposition par les Institutions de l'Etat.

Article 41 : La garde des pièces d'ivoire et de tous les produits de l'éléphant, saisis, confisqués ou trouvés, est assurée par le Ministre chargé de la Faune, qui en assure la sécurité et publie chaque fin d'année l'état de ce stock.

Article 42 : La détention des produits de l'éléphant est interdite sur tout le territoire national, sauf autorisation écrite accordée par le Ministre chargé de la Faune.

Article 43 : Les produits de l'éléphant autorisés à être détenus par des particuliers, doivent être expertisés datant d'avant 1989, date de classement de l'éléphant en annexe 1 de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, en abrégé CITES.

Article 44 : Par dérogation à l'article précédent, les Institutions de l'Etat peuvent être autorisées par le Ministre chargé de la Faune, à exposer des pièces d'ivoire issus des saisies et confiscation de l'Etat, quel que soit leur âge.

Article 45 : Les produits de l'éléphant ne peuvent être autorisés à sortir du territoire national sauf pour des besoins de recherches scientifiques.

Article 46 : Par dérogation aux articles précédents, les ivoires régulièrement acquis et régulièrement importés hors du pays par des particuliers sont leur propriété.

Ils sont détenus sans autorisation écrite et peuvent faire l'objet de réexportation dans le respect des lois et règlements ainsi que des conventions internationales en vigueur.

Article 47 : Les produits de l'éléphant régulièrement détenus par des particuliers ne peuvent faire l'objet de revente sur le territoire national, mais peuvent faire l'objet de dons.

Tout changement de propriétaire doit être autorisé par le Ministre chargé de la Faune.

Article 48 : Toute reproduction artisanale de défenses d'éléphants à but commercial doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Ministre chargé de la Faune.

TITRE V : REPRESSION DES INFRACTIONS

Article 49 : Les infractions de la présente loi sont constatées par les Officiers de Police Judiciaire, les agents techniques du Ministère en charge de la Faune ayant la qualité d'Officier de Police Judiciaire et les agents techniques assermentés des Eaux et Forêts.

Article 50 : Les Officiers de Police Judiciaire, les agents techniques du Ministère en charge de la Faune ayant la qualité d'Officier de Police Judiciaire et les agents techniques assermentés des Eaux et Forêts peuvent, sous l'autorité du Procureur de la République, avoir accès, à toute heure, à tout lieu où s'exerce une activité impliquant des éléphants, des ivoires ou des produits de l'éléphant, pour faire des inspections, des photographies, des prélèvements, des saisies ou exiger des renseignements, en vue de vérifier le respect des dispositions de la présente loi, s'ils ont des motifs de croire qu'une infraction a été ou est en train d'être commise en ce lieu.

Article 51 : Tout contrevenant aux dispositions de la présente loi ou à celles de l'un de ses textes réglementaires, commet une infraction et s'expose à des sanctions pécuniaires, des peines d'emprisonnement, et à la :

- confiscation des produits concernés ;
- saisie des véhicules, embarcations, outils, engins, armes et instruments ou tout autre moyen ayant servi à commettre l'infraction et éventuellement à leur confiscation.

Article 52 : La garde de toute saisie ou confiscation relative aux dispositions de cette loi relève du Ministère en charge de la Faune qui en dispose conformément aux textes nationaux et internationaux en vigueur. Certaines de ces confiscations sont exposées dans les centres d'informations, le centre national d'exposition sur l'éléphant et les centres d'informations pour la sensibilisation du public.

Article 53 : La garde de tout spécimen d'éléphant trouvé abandonné, sans titre de propriété et dont le propriétaire ne s'est pas signalé dans les 90 jours suivant la découverte, revient à l'Etat qui en dispose, conformément aux textes nationaux et internationaux en vigueur.

Article 54 : Aucune confiscation d'ivoire, de produits de l'éléphant ou d'éléphant vivant ne peut faire l'objet de vente.

Article 55 : Les administrateurs ou dirigeants d'une personne morale qui commet une infraction à la présente loi, sont tenus responsables et encourent les poursuites prévues en la matière.

Article 56 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de dix ans à vingt ans et d'une amende de 10 000 000 à 100 000 000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines quiconque sans autorisation :

- abat un éléphant ;
- détient, achète, vend, transporte, importe ou exporte, un éléphant ou un produit de l'éléphant.

Article 57 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de 5 000 000 à 10 000 000 francs CFA ainsi que du paiement des frais de remise en état de dommages, quiconque réalise ou contribue à réaliser l'un des actes suivants :

- altère ou dégrade des aménagements dans un sanctuaire ;
- capture, blesse ou mutilé un éléphant ;
- porte une arme à feu dans un sanctuaire ;
- réalise une exploitation forestière, agricole ou minière, des fouilles ou prospections, des sondages, des terrassements ou des constructions et généralement des travaux tendant à modifier l'aspect du terrain dans un sanctuaire. ;
- vend ou met en vente tout ou partie d'un sanctuaire.

Article 58 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de francs CFA ainsi que du paiement des frais de remise en état de dommages, quiconque réalise ou contribue à réaliser l'un des actes suivants :

- maltraite ou fait subir des sévices à un éléphant ;
- se retrouve dans les limites d'un sanctuaire, avec ou sans arme, sans autorisation écrite ;
- réalise une activité hors d'un sanctuaire mais qui crée des dommages aux éléphants dans un sanctuaire.

Article 59 : Est puni d'une amende de 100 000 de francs CFA à 1 000 000 de francs CFA, quiconque a :

- vu un éléphant, blessé ou en situation périlleuse, ne l'a pas signalé ;
- été témoin d'une infraction à la présente loi, ne l'a pas signalée ;
- négligé ou refusé de fournir un renseignement requis en vertu de la présente loi ou fourni une déclaration fausse ou trompeuse.

Article 60 : Quiconque incite, conseille ou encourage une personne à commettre une infraction à la présente loi, est passible des mêmes peines prévues que la personne qui l'a commise.

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 61 : Vingt-quatre mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes personnes physiques ou morales et toutes institutions détenant des pièces d'ivoire, des objets contenant de l'ivoire, des produits de l'éléphant et des éléphants vivants, sont tenues, d'en faire la déclaration au Ministère en charge de la Faune en vue de leur recensement, de leur marquage, de l'expertise de leur âge et de leur autorisation.

Passé ce délai, tout élément non déclaré sera confisqué et le détenteur poursuivi conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 62 : La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 11 juin 2024

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie